



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 16.06.1998
COM(1998) 375 final

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

**autorisant la République italienne à appliquer une mesure dérogatoire
aux articles 2 et 10 de la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil du 17 mai 1977
en matière d'harmonisation des législations des
Etats membres relatives aux taxes
sur le chiffre d'affaires**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Par lettre enregistrée au Secrétariat général de la Commission le 19 mars 1998, le gouvernement italien a demandé l'autorisation, sur la base de l'article 27 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme¹, d'appliquer un régime particulier de taxation du secteur des matériaux usagés et des déchets.

Conformément à l'article 27 paragraphe 3 de la sixième directive, les autres Etats membres ont été informés de la demande de l'Italie par lettre du 17 avril 1998.

Le régime particulier que la République italienne soumet à la Commission contient les dispositions suivantes :

- un régime d'exonération sans droit à déduction concernant les livraisons de ferrailles et autres matériaux de récupération (vieux papiers, chiffons, etc.) effectuées par des entreprises qui :
 - 1) soit ont une installation permanente et ont réalisé au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires hors taxe inférieur ou égal à 2 milliards de liras,
 - 2) soit n'ont pas d'installation permanente ;
- une possibilité d'option en faveur du régime général de la taxe offerte aux entreprises mentionnées au 1) dont le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours de l'année précédente est supérieur à 150 millions de liras, à la condition qu'elles fournissent une garantie appropriée ;
- l'application obligatoire du régime général de TVA pour les entreprises mentionnées au 1) dont le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours de l'année précédente est supérieur à 2 milliards de liras ;
- un régime de suspension de la TVA, avec droit à déduction, applicable aux livraisons de déchets de métaux non ferreux (y compris ceux qui ont subi une transformation initiale grossière permettant de les réduire en formes primaires, à l'aide de structures techniques minimales et élémentaires), quelque soit le chiffre d'affaires de l'entreprise concernée.

La demande italienne précise en outre que les entreprises opérant conjointement dans le secteur des vieux métaux non ferreux et des autres matériaux de récupération seraient soumises au régime prévu pour les matériaux non ferreux.

Selon le gouvernement de la République italienne, ce régime a pour but de lutter contre une fraude fiscale qui tend à se développer dans ce secteur.

¹ JO no. L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/95/CE (JO no. L 338 du 28.12.1996, p. 89.

A cet égard, le gouvernement de la République italienne indique qu'il existe actuellement des sociétés fictives qui appliquent la taxe, permettent ainsi à l'acquéreur de la déduire et ne la reversent pas au Trésor.

La Commission considère que l'exonération des livraisons effectuées par des petites entreprises constitue à la fois une mesure de simplification et de lutte contre la fraude, car elle permet d'exclure du système de TVA une catégorie d'assujettis pour lesquels les efforts de contrôle et de recouvrement de la taxe seraient disproportionnés par rapport aux recettes.

En outre la possibilité d'option pour le régime général offerte aux entreprises disposant d'une installation permanente et ayant réalisé au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires hors taxe compris entre 150 millions et 2 milliards de liras est de nature à intégrer les opérateurs présentant des garanties jugées suffisantes dans le régime normal de la TVA.

La Commission considère également qu'il convient d'appliquer un régime de suspension de la TVA aux livraisons de déchets de métaux non ferreux, y compris aux produits de première transformation, afin de sécuriser des transactions dont les risques de fraude sont plus importants en raison de la valeur de ces biens.

D'après les informations dont dispose la Commission, le marché des matériaux usagés et des déchets en Italie se caractérise par le fait que les opérateurs opèrent le plus souvent à la fois dans le secteur des vieux métaux non ferreux et dans celui des autres matériaux de récupération (métaux ferreux, papiers, textile).

Pour assurer la simplicité du régime particulier de TVA, la Commission estime qu'il convient d'autoriser l'Italie à appliquer le régime de la suspension à l'ensemble des activités des assujettis opérant conjointement dans le secteur des métaux non ferreux et dans celui des autres matériaux de récupération.

Toutefois, la règle précitée ne s'applique pas dans la mesure où les opérations concernant les métaux non ferreux présentent un caractère accessoire par rapport aux opérations concernant les autres matériaux de récupération.

La Commission estime que la République italienne peut être autorisée à appliquer la dérogation proposée jusqu'au 31 décembre 2000.

En effet, la Commission a adopté le 10 juillet 1996 un programme de travail pour la mise en place d'un système commun de TVA², qui prévoit une avancée par étapes vers le nouveau système. Dès lors, il semble opportun de limiter le délai de validité jusqu'au 31 décembre 2000, permettant ainsi d'évaluer à ce moment la cohérence de la mesure dérogatoire avec l'approche développée dans le cadre du nouveau système commun de TVA.

La Commission précise enfin qu'une prorogation éventuelle de la présente autorisation au delà du 31 décembre 2000 ne pourrait intervenir qu'à l'issue d'une évaluation de l'application de la présente dérogation. Il appartiendrait alors le cas échéant à la République italienne de fournir tous les éléments utiles à cet effet.

² COM(96) 328 final du 22.07.96.

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

**autorisant la République italienne à appliquer
une mesure dérogatoire aux articles 2 et 10 de la sixième directive (77/388/CEE) du
Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des
Etats membres relatives aux taxes
sur le chiffre d'affaires**

(présentée par la Commission)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne,

Vu la sixième directive (77/388/CEE) du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires¹ - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, et notamment son article 27,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 27 paragraphe 1 de la directive 77/388/CEE, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout Etat membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à cette directive afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales ;

considérant que par lettre enregistrée à la Commission le 19 mars 1998, la République italienne a sollicité l'autorisation d'introduire une mesure dérogatoire aux articles 2 et 10 de la directive 77/388/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 27 paragraphe 3 de la sixième directive, les autres Etats membres ont été informés le 17 avril 1998 de la demande introduite par la République italienne ;

considérant que cette mesure particulière vise premièrement à exonérer, sans accorder de droit à déduction de la taxe, les livraisons de ferrailles et autres matériaux de récupération effectuées par des entreprises qui, soit ont une installation permanente et ont réalisé au cours de l'année précédente un chiffre d'affaires hors taxe inférieur ou égal à 2 milliards de lires, soit n'ont pas d'installation permanente ;

¹ JO no. L 145 du 13.06.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/95/CE (JO no. L 338 du 28.12.1996, p.89).

considérant que la mesure vise deuxièmement à accorder un droit d'option en faveur du régime général de la taxe aux entreprises qui ont une installation permanente et dont le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours de l'année précédente est compris entre 150 millions et 2 milliards de liras ;

considérant que la mesure vise troisièmement à soumettre à un régime de suspension de la taxe, accompagné d'un droit à déduction, les livraisons de déchets de métaux non ferreux, quelque soit le chiffre d'affaires hors taxe de l'entreprise ;

considérant que ce régime est susceptible de constituer un moyen efficace de lutte contre la fraude qui tend à se développer dans ce secteur ;

considérant que, dès lors, le régime particulier répond aux conditions de l'article 27 de la sixième directive ;

considérant que la Commission a adopté le 10 juillet 1996 un programme de travail² accompagné d'un calendrier de propositions prévoyant une avancée progressive et par étapes vers un système commun de TVA pour le Marché unique ;

considérant que dès lors, il y a lieu d'accorder l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2000, ce qui permettra ainsi d'évaluer à ce moment la cohérence de la mesure dérogatoire avec l'approche globale du nouveau système commun de TVA ;

considérant que cette dérogation n'aura pas d'incidences sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la TVA ;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

² COM(96) 328 final du 22.07.96.

Article premier

La République italienne est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2000, à appliquer un régime particulier de taxation du secteur des matériaux usagés et des déchets, qui contient des dispositions dérogatoires à la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977.

Les dispositions dérogatoires prévues par ce régime, sont définies aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 de la sixième directive 77/388/CEE et sans préjudice des dispositions de l'article 3, sont exonérées de TVA les livraisons de matériaux usagés et de déchets consistant notamment en papiers, cartons, chiffons ou verres effectuées par des entreprises :

- qui disposent d'une installation permanente et dont le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours de l'année précédente est inférieur à 2 milliards de liras
- ou qui ne disposent pas d'une installation permanente.

Les entreprises visées au premier tiret dont le chiffre d'affaires hors taxe réalisé au cours de l'année précédente est supérieur à 150 millions de liras peuvent être autorisées à ne pas soumettre ces livraisons au régime particulier prévu à l'alinéa précédent.

Article 3

Par dérogation à l'article 10 paragraphe 2 de la sixième directive 77/388/CEE, les livraisons de déchets de métaux non ferreux, y compris ceux qui ont subi une transformation initiale grossière qui permet de les réduire en formes primaires, à l'aide de structures techniques minimales et élémentaires, sont soumises à un régime de suspension du paiement de la taxe.

Sont également soumises à ce régime de suspension du paiement de la taxe les livraisons de matériaux usagés et de déchets autres que les déchets de métaux non ferreux effectuées par des assujettis opérant conjointement dans le secteur des déchets de métaux non ferreux et dans celui des autres matériaux de récupération, pour autant que les opérations concernant les déchets de métaux non ferreux ne présentent pas un caractère accessoire.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil,
Le Président*

ISSN 0254-1491

COM(98) 375 final

DOCUMENTS

FR

09 06 10

N° de catalogue : CB-CO-98-383-FR-C

ISBN 92-78-37150-5

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg